



Conseil d'Etat  
Staatsrat

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## RÉPONSE AU POSTULAT

<b>Auteur</b>	CVPO, Walker Guido
<b>Objet</b>	<b>Supprimer les loups hybrides</b>
<b>Date</b>	12.12.2017
<b>Numéro</b>	<b>5.0314</b>

---

Comme le loup reste une espèce strictement protégée, c'est la Confédération qui est responsable de la recherche fondamentale à son sujet, et qui confie les mandats correspondants à des experts dans la mesure où les compétences nécessaires ne sont pas disponibles au sein de l'administration fédérale.

L'analyse et l'évaluation d'études génétiques présupposent des connaissances sur le déroulement technique de telles études et la formation scientifique spécifique nécessaire. Concernant les loups hybrides, il faut faire appel à des spécialistes en matière de génétique des populations. Le canton ne dispose d'aucun spécialiste en la matière et doit donc demander conseil auprès des experts mandatés par la Confédération ou travaillant pour cette dernière.

Le rapport du laboratoire ForGen concerne principalement la situation en France et a été sommairement vérifié et commenté par les autorités françaises compétentes (ONCFS). L'ONCFS est arrivé à la conclusion que l'étude du laboratoire allemand ForGen présente des erreurs manifestes à différents égards (prélèvement et traitement des échantillons, méthode et techniques utilisées, interprétation des résultats, fiabilité d'autres méthodes d'analyse) et qu'on ne peut pas vraiment en tirer des affirmations fiables concernant la problématique des hybrides. Les documents à ce sujet ont été publiés par l'ONCFS.

Il ressort de la réponse du Conseil fédéral du 14 février 2018 à la question du conseiller national Franz Ruppen «Analyses de loups hybrides» (17.1084) les éléments suivants. Sur la base de l'article 16, alinéa 2, lettre d de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, le Laboratoire de biologie de la conservation de l'Université de Lausanne doit effectuer, sur mandat de la Confédération, des analyses génétiques de loups, d'ours, de lynx et d'autres espèces (détermination de l'espèce et, lorsque c'est possible, de l'individu) à l'intention des autorités fédérales et cantonales. En outre, l'OFEV a chargé l'institut de recherche d'effectuer des analyses génétiques qui sortent du cadre du mandat de base, notamment pour mettre en évidence d'éventuels événements d'hybridation. Conformément au mandat, le laboratoire a donc analysé tous les échantillons de loups des années 1998 à 2015 pour trouver de potentiels croisements. Les résultats sont négatifs. Les analyses des échantillons de 2016 et de 2017 sont en cours.

Il ressort de la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation du conseiller national Franz Ruppen «Loups hybrides. De nombreuses questions encore en suspens» (17.4191) les éléments suivants. Outre la méthode technique utilisée pour effectuer les analyses, le Conseil fédéral définit également dans sa réponse ce qu'est un hybride selon la législation nationale et internationale en matière de protection de la nature. Le transfert lointain de gènes (introgression) n'est pas une hybridation pertinente du point de vue de la législation en matière de protection de la nature. Un nombre restreint de marqueurs STR suffit à identifier des hybrides potentiels de type F1 ou F2 ou ceux issus de rétrocroisements récents, ce qui est déterminant au regard de l'exécution de la législation et de la garantie de la conservation des espèces. Par contre, un nombre bien plus élevé de marqueurs STR ou d'analyses du génome est nécessaire pour identifier d'éventuels rétrocroisements allant au-delà des deux voire trois premières générations. Selon une information donnée par l'OFEV le 12 mai 2018, les méthodes d'analyse de l'institut de recherche de Lausanne ont été affinées en ce sens. L'OFEV a chargé l'institut d'effectuer une nouvelle analyse de tous les échantillons de 1998 à 2017 pour trouver des événements d'hybridation en utilisant cette méthode affinée. Le Conseil d'Etat veut attendre les résultats des analyses en cours avant de prendre d'autres mesures.

L'autorité cantonale compétente a mis à disposition le matériel nécessaire pour des analyses craniologiques. Entre-temps, les requérants ont effectué les analyses correspondantes. Les résultats ne sont pas encore connus.

Conformément au mandat légal, l'autorité cantonale compétente retire de la nature les hybrides au sens de la législation en matière de protection de la nature.

Nous proposons d'**accepter** ce postulat, dans la mesure où il est déjà appliqué.

Conséquences au niveau de l'administration: rédaction de rapports

Conséquences au niveau des finances: aucune

Conséquences au niveau des équivalents plein temps (EPT): aucune

Conséquences au niveau de la RPT: aucune

**Lieu, date**      **Sion, le 1<sup>er</sup> juin 2018**